# Contrôlez vous-même la conformité de votre débroussaillement :

Pensez à vérifier que chacune des opérations ci-dessous, a été réalisée afin de satisfaire aux obligations légales de débroussaillement :

Travaux à réaliser en vue d'un débroussaillement efficace	oui	non
Suppression des herbes et des broussailles d'une hauteur supérieure à 50 cm		
Diminution de la densité des arbustes de hauteur inférieure à 2 m (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)		
Diminution de la densité des arbres et suppression du sous-étage (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)		
Elimination des arbres situés à proximité immédiate des habitations et constructions de toute nature : aucun feuillage à moins de 3 m		
Elagage des arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur		
Elimination des parties mortes des végétaux maintenus, des branchages et des résidus de taille		
Débroussaillement sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées conduisant à chaque construction présente et sur 3,5 m de hauteur		



## En cas de non-respect de la réglementation

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €.

Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux de débroussaillement et appliquer une amende de 30 € par m² non débroussaillé.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages.

Vous pouvez également être mis en cause si l'absence de débroussaillement de votre terrain ou des travaux de débroussaillement manifestement insuffisants ont facilité la propagation d'un incendie aux propriétés voisines.

## Où se renseigner?

- à la Mairie de votre commune
- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère Service Biodiversité, Eau et Forêt Tél : 04 66 49 45 39
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours Compagnie Sud à Florac

Tél: 04 66 45 10 01

- sur le site internet de la préfecture de Lozère www.lozere.pref.gouv.fr



# Débroussailler en Lozère









Pourquoi Où Quand Comment

Un devoir et une obligation pour les propriétaires

# Le débroussaillement : une obligation **légale**

Le débroussaillement constitue une servitude administrative légale définie par le code forestier (article L. 131-10 et suivants).

En Lozère, les règles du débroussaillement sont fixées par un arrêté préfectoral.

Elles s'appliquent à tout le département et concernent les propriétaires et leurs ayants droit.

### Pourquoi?

- Pour protéger du feu les personnes et les biens

Lorsque le feu atteint une zone débroussaillée, son intensité diminue. Il est alors maîtrisé plus facilement et les services de secours peuvent intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité. Dès lors, les personnes et les biens sont mieux protégés.

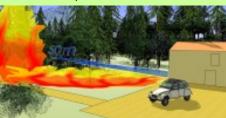
- Pour protéger la forêt et les espaces naturels qui lui sont associés

Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillement ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant et vous permettra de le circonscrire rapidement.

Le débroussaillement a ainsi pour but :

- de diminuer l'intensité du feu.
- de limiter sa propagation en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol que du houppier des arbres.

Pourquoi débroussailler?



Pourquoi débroussailler ?



Pour se protéger du feu (risque subi) Pour protéger la forêt (risque induit)

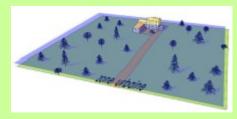
Le débroussaillement est obligatoire aux abords des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations situés à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garriques et maquis ainsi que de leurs voies d'accès éventuelles.

Les terres cultivées régulièrement entretenues telles que champs cultivés, oliveraies, châtaigneraies à fruits, vergers, plantations de chênes truffiers ou vignes, sont dispensées d'obligation de débroussaillement.

- en zone urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler l'intégralité de son terrain, avec ou sans présence de bâtiments.
- en zone non urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler dans un rayon de 50 m autour des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations présents dans son terrain ainsi que sur 2 m de part et d'autre des voies d'accès privées qui y conduisent même si ces distances portent sur des propriétés voisines et sur 3,5 m de hauteur.

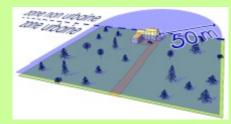
Lorsqu'une propriété est concernée par les deux types de zone, le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations.

1<sup>er</sup> cas: en zone urbaine avec ou sans construction





2<sup>ème</sup> cas: en zone non urbaine



3ème cas: à cheval sur une zone urbaine

et une zone non urbaine

Qu'entend-on par zone urbaine ? Elle est définie par le document d'urbanisme de la commune de situation de votre terrain (carte communale ou plan local d'urbanisme, consultables en mairie).

Débroussailler chez le voisin ? Lorsque les travaux de débroussaillement doivent s'étendre au delà de la limite de votre terrain, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler, qui ne souhaitent pas réaliser les travaux eux-mêmes, ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins, sous réserve d'avoir été préalablement informés de vos obligations et de leur avoir demandé l'autorisation de pénétrer sur leur terrain.

En cas de difficultés, rapprochez-vous de votre mairie.

### **Quand?**

Vous devez débroussailler et maintenir à l'état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux obligations légales de débroussaillement.

### Comment

Un débroussaillement efficace consiste à :

- maintenir les premiers feuillages à une distance minimale de 3 m des constructions.
- supprimer les arbres et arbustes en densité excessive afin qu'il n'y ait pas continuité de feuillage, avec au minimum une distance de 2,5 m entre les houppiers,

### Séparer les arbres = limiter la propagation de l'incendie en espaçant les cimes

- élaguer les arbres conservés sur le tiers inférieur de leur hauteur, sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur,

Elaguer les arbres conservés = limiter la propagation de l'incendie le long des troncs vers la cime des arbres

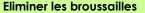
éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches.

### Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie

- couper ras de terre la végétation herbacée et ligneuse de plus de 50 cm,
- éliminer les arbustes particulièrement inflammables tels que le genévrier, les bruyères, les genêts ou encore le buis, y compris sous les arbres conservés,
- éliminer les rémanents de coupe (broyage sur place ou transport en déchetterie ou incinération sur place en respectant, dans ce dernier cas, les règles d'usage du feu définies par l'arrêté préfectoral en vigueur).

### Eliminer les rémanents = réduire l'intensité de l'incendie







Séparer les arbres



Elaquer les arbres conservés

En aucun cas « débroussailler » ne signifie « couper tous les arbres ». Ce n'est pas un défrichement!